

Québec, le 11 octobre 2016

**Commission d'enquête sur le projet de
réseau électrique métropolitain de transport
collectif**

DÉCISION portant sur la divulgation des documents
*Modélisation des conséquences de scénarios d'accidents
impliquant l'acide acétique, l'acide fluorhydrique, le méthanol
ainsi que d'un feu d'entrepôt* et *annexe 1 : Emergency
Response Guidelines* en date du 29 septembre 2016

En réponse à une demande que lui a faite la commission d'enquête lors de l'audience publique le 27 septembre 2016, M. Bruno Pelletier de CCC Chemicals, a transmis par courriel le 29 septembre 2016, sous le sceau de la confidentialité, les documents suivants :

- les documents intitulés *Modélisation des conséquences de scénarios d'accidents impliquant l'acide acétique, l'acide fluorhydrique, le méthanol ainsi que d'un feu d'entrepôt*; et
- *annexe 1 : Emergency Response Guidelines*.

À l'égard de ces documents, M. Pelletier fait valoir que les informations qu'ils contiennent sont de nature confidentielle et que leur divulgation comporterait un risque pour la sécurité de leurs installations.

La commission rappelle qu'il fait partie de son mandat de recueillir pour son analyse et de mettre à la disposition du public les informations qu'elle juge nécessaires à la réalisation de son mandat.

La commission rappelle également la règle à l'effet que les documents déposés à la commission sont rendus publics. Dans l'exercice des pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (RLRQ, c. C-37), elle peut rendre un document public même s'il n'est pas accessible en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2. 1). Lorsqu'une demande de non-divulgation d'un document lui est faite, elle établit la pertinence du document pour ses travaux et juge s'il peut être rendu public en tout ou en partie, en regard de l'intérêt du public d'en prendre connaissance et du préjudice éventuel que sa divulgation risquerait de causer à ceux qu'ils concernent.

DISPOSITIF :

La commission d'enquête considère que ces documents ne sont pas nécessaires à la réalisation de son mandat en raison de son objet.

EN CONSÉQUENCE :

La commission d'enquête ne rendra pas public les documents intitulés *Modélisation des conséquences de scénarios d'accidents impliquant l'acide acétique, l'acide fluorhydrique, le méthanol ainsi que d'un feu d'entrepôt et annexe 1 : Emergency Response Guidelines*.

La commission s'engage également à supprimer définitivement le courriel lui ayant été transmis le 29 septembre 2016.

Pour et au nom de la commission d'enquête



Denis Bergeron
Président de la commis
Projet de réseau électri